

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS275/7
27 novembre 2002

(02-6554)

Original: espagnol

VENEZUELA - MESURES CONCERNANT LES LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande de participation aux consultations

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2002, adressée par la Mission permanente du Chili à la Mission permanente du Venezuela, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par les États-Unis au sujet des systèmes de licences d'importation et des pratiques qui restreignent les importations de produits agricoles vers le Venezuela, qui a été distribuée le 12 novembre dernier sous la cote WT/DS275/1, G/L/587, G/LIC/D/35, G/AG/GEN/55, G/TRIMS/D/19.

Les mesures contestées par les États-Unis affectent de manière générale les importations des produits en question, quelle que soit leur origine. Ainsi, elles ont fortement perturbé et, dans certains cas, prohibé les exportations chiliennes de divers produits, comme les fruits et légumes frais et les viandes blanches. Par exemple, les exportations chiliennes de pommes, de raisins, de poires, de prunes, de kiwis, de cerises, de pêches, d'asperges, de grenades et de coings frais, entre autres, ont été restreintes. Sur la campagne 2000-2001, les exportations de fruits et légumes frais à destination du Venezuela se sont élevées au total à 3 278 832 caisses, soit une diminution de plus de 10 pour cent par rapport à la campagne antérieure. Un exemple flagrant est celui de l'ail frais, pour lequel aucune autorisation d'importer n'a été octroyée alors même que le Venezuela avait ouvert un contingent dans le cadre de l'accord commercial bilatéral. Dans le cas des viandes blanches (poulets, dindons et porcs), la réduction des importations est encore plus radicale. En 2001, à la suite des restrictions contestées, les ventes de ces produits au Venezuela ont baissé de plus de 66 pour cent par rapport à l'année antérieure.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement chilien demande à être admis à participer aux consultations susmentionnées compte tenu de son intérêt commercial substantiel, intérêt substantiel et systémique, dans cette affaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous informer de la date et du lieu de ces consultations et vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.
